

Prestations et conditions relatives à la garantie et MINI Tender Loving Care (MTLC)

La notion «partenaire MINI» utilisée dans l'annexe suivante couvre, du point de vue du contenu, non seulement la «représentation MINI officielle» mais aussi l'«atelier agréé – MINI Service».

Garantie

1. Le vendeur garantit, conformément à l'état actuel de la technique, l'absence de défaut de matériau ou de fabrication du véhicule neuf. La période de garantie est de trois ans et commence à courir
 - à la remise du véhicule au client final
 - à la première immatriculation du véhicule (par ex. en tant que véhicule de démonstration)Avec les **équipements spéciaux (SA)** SA 7CH ou SA 7CK pouvant seulement être commandés lors de l'achat d'un véhicule neuf, la garantie se prolonge comme suit :
7CH – 4 ans / 200'000 km*, 7CK – 5 ans / 200'000 km*
2. L'obligation de garantie s'étend également aux pièces que l'atelier de livraison n'a pas fabriquées lui-même. En ce qui concerne les pneus, l'obligation de garantie est toutefois limitée aux prétentions de l'usine de livraison à l'encontre du fabricant et à leur cession au partenaire MINI.
3. Ne relèvent pas de l'obligation de garantie l'usure normale, les dommages consécutifs à une manipulation négligente ou inappropriée, les dommages d'entreposage, les dommages consécutifs aux intempéries et conditions environnementales (par ex. facteurs chimiques et biologiques).
4. Le vendeur met en œuvre la garantie en procédant à la réparation du véhicule ou en procédant au remplacement des pièces défectueuses.
5. Si le vendeur reconnaît une prétention en garantie, il doit alors supporter, dans une mesure raisonnable, les frais de montage et de démontage, dès lors que la remise en état est effectuée selon les instructions du constructeur. Les pièces qui révèlent un défaut de fabrication ou de matériau ainsi que les pièces inévitablement endommagées en raison de ce défaut seront remplacées. Les pièces remplacées deviennent la propriété du vendeur.
6. Toutes les autres prétentions, en particulier en remplacement d'un dommage direct ou indirect, ou en modification du contrat de vente ou en diminution du prix de vente sont exclues.
7. La prétention en garantie disparaît lorsque le défaut survenu résulte du fait que
 - a) l'objet de la garantie a été modifié par un tiers ou par le montage de pièces d'origine étrangère;
 - b) l'acheteur ne suit pas les instructions du manuel d'utilisation MINI ou ne procède pas aux travaux de maintenance réguliers et conformes prescrits par le BMW Group;
 - c) le véhicule a été manipulé de manière non conforme ou abusive, par ex. lors de compétitions de sport motorisé, de stages de conduite sur des terrains ou pistes fermés.

Remarque importante:

Chaque partenaire MINI effectue gratuitement les travaux sous garantie sur les véhicules MINI. Lorsque vous êtes en transit ou à l'étranger, vous comprendrez aisément qu'il ne sera pas toujours possible de pouvoir répondre immédiatement à toutes vos attentes. Vous pouvez toutefois vous attendre à ce que les partenaires MINI préfèrent procéder aux remises en état qui sont indispensables à la sécurité routière et au fonctionnement de votre véhicule MINI.

Garantie relative à la carrosserie et à la peinture

1. En ce qui concerne la carrosserie du véhicule neuf, le vendeur garantit qu'aucune corrosion ne surviendra depuis l'intérieur de la carrosserie (sans pièces annexes) ou sur le bas de caisse. La période de garantie est de douze ans et commence à courir
 - à la remise du véhicule au client final
 - à la première immatriculation du véhicule (par ex. en tant que véhicule de démonstration)
2. La garantie s'applique aux pièces remplacées ou remises en état sur la carrosserie et le bas de caisse jusqu'à l'échéance de la période de garantie du véhicule neuf conformément au point 1 Garantie.
3. Si des corrosions devaient toutefois apparaître, un partenaire MINI procédera alors à la remise en état, à l'exclusion d'autres prétentions, sans facturer les frais de main d'œuvre et de matériaux. Le partenaire MINI en charge des travaux décide du type et de la portée des travaux de remise en état en concertation avec le constructeur.
4. La condition à remplir pour une prétention en garantie est que
 - a) la corrosion ne résulte pas de facteurs externes sur la carrosserie ou le bas de caisse (par ex. un accident, impact de pierre, influences environnementales);
 - b) la corrosion ne résulte pas du manque d'entretien apporté au véhicule;
 - c) l'acheteur fasse, dans le cadre du service axé sur les besoins lors du contrôle du véhicule (conforme CBS), inspecter la carrosserie et le bas de caisse, y compris toutes les pièces visibles, par un partenaire MINI et laisse immédiatement procéder à la réparation des dommages constatés;
 - d) les éventuelles remises en état ont été effectuées de manière appropriée par un partenaire MINI et que les pièces éventuellement remplacées ont été protégées contre la corrosion conformément à l'indication du constructeur. Si une corrosion survient par ce qu'une des conditions précitées n'a pas été respectée, il n'y a alors aucune prétention en garantie en vertu des présentes conditions.
5. Le vendeur garantit la peinture du véhicule neuf MINI. La période de garantie est de trois ans. Ne relèvent pas de l'obligation de garantie les dommages consécutifs à une manipulation négligente ou inappropriée, les dommages d'entreposage, les dommages consécutifs aux intempéries et conditions environnementales (par ex. facteurs chimiques et biologiques).
6. Les autres prétentions en matière de corrosions ou de défauts de peinture pour d'autres motifs juridiques (par ex. loi, conditions générales, accords spéciaux) restent inchangées.

MTLC – MINI Tender Loving Care – Service gratuit jusqu'à 100'000 km ou 10 ans*

MINI Tender Loving Care est valable pour tous les véhicules neufs achetés chez un représentant officiel MINI en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein. Tous les entretiens et réparations sous garantie MINI Tender Loving Care doivent être effectués par l'une de ces représentations (en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein). Les travaux de service réalisés à l'étranger ne sont pas rémunérés par BMW (Suisse) SA. Les prestations MINI Tender Loving Care sont spécifiques au véhicule et peuvent être cédées à l'acheteur ou aux acheteurs suivant(s) jusqu'à ce que la durée ou le kilométrage soit atteint(e). Les prestations dans le cadre du service mobile ou de la garantie de mobilité MINI ainsi que les droits aux prestations du client dans le cadre de la garantie pour les véhicules MINI restent inchangés.

MINI Tender Loving Care comprend la maintenance axée sur les besoins du véhicule, conformément aux CBS (Condition Based Service), à la fiche d'inspection MINI, y compris les pièces de rechange d'origine MINI pendant 10 ans / 100'000 km*. Les réparations d'usure, par exemple celles des freins ou des balais d'essuie-glace, ne sont pas comprises. Pendant 3 ans / 100'000 km*, MINI Tender Loving Care comprend six changements de roues (par ex. deux fois par an) supplémentaires.

Sont exclus des prestations MINI Tender Loving Care tous les types de liquides et lubrifiants et carburants, le véhicule de remplacement, le remplacement des pneus usés ou défectueux, la remise en état à la suite d'un accident, d'un acte de vandalisme, de l'action de tiers connus ou inconnus, la remise en état de vitres et de l'intérieur (revêtement des sièges et habillage intérieur), la remise en état des dommages consécutifs à un usage inapproprié ou abusif du véhicule (par ex. compétitions de sport motorisé, stages de conduite sur des terrains ou pistes fermés), ainsi que les autres frais consécutifs à une réparation.

En apposant sa signature, l'acheteur déclare avoir lu, pris connaissance et compris les dispositions précédentes.

Lieu, date: _____

L'acheteur: _____ **Le vendeur:** _____